RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 2901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/10/2024 - 6517 - 2012 B 00210 - 750 219 388 - 3F2J

3F2J
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 000 euros
Siège social : Moulin Neuf
29820 BOHARS
750 219 388 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 17 OCTOBRE 2024

Le 17 octobre 2024, au siège social, Monsieur Jean-François JAFFRES demeurant au lieudit Le Moulin Neuf - 29820 BOHARS, Propriétaire de la totalité des 50 000 parts sociales de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société 3F2J.

Associé unique et Gérant de ladite Société
Après avoir rappelé qu'il convient d'introduire une notion de dévolution de la gérance

a pris à la décision de modification de l'article 29 des statuts.

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article 29 des statuts en introduisant une notion de dévolution de la gérance :

- En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Monsieur Jean-François JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Madame Nathalie JAFFRES née GALLIOU demeurant à [redacted], née le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Monsieur Jean-François JAFFRES.
- En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Madame Nathalie JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Monsieur Dominique FRANCES demeurant à [redacted] né le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Madame Nathalie JAFFRES.

L'article 29 des statuts se trouve désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT – DEVOLUTION DE LA GERANCE**

La gérance de la société est assurée par Monsieur Jean François JAFFRES, associé unique, demeurant Lieudit "Moulin Neuf" - 29820 BOHARS.

Il est nommé pour une durée illimitée.

JFJ JF NJ.

En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Monsieur Jean-François JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Madame Nathalie JAFFRES née GALLIOU demeurant à [redacted], née le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Monsieur Jean-François JAFFRES.

En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Madame Nathalie JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Monsieur Dominique FRANCES demeurant à [redacted] né le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Madame Nathalie JAFFRES. »

SECONDE DECISION : POUVOIRS

Les associés, eu égard à l'adoption des décisions qui précèdent, confèrent tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

XXX

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Monsieur Jean-François JAFFRES

[redacted]

Madame Nathalie JAFFRES (*)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Monsieur Jean-François JAFFRES.

Monsieur Dominique FRANCES (**)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de [redacted]
Madame Nathalie JAFFRES

(*) Merci de faire précéder votre signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Monsieur Jean-François JAFFRES. »

(**) Merci de faire précéder votre signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Madame Nathalie JAFFRES. »



3F2J

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 500.000 €
Siège social Lieudit "Moulin Neuf"
29820 BOHARS
750 219 388 RCS BREST

S T A T U T S

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 17 octobre 2024

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur Jean François JAFFRES
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] **à** [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à Bohars le 2 mars 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **3F2J**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale ;
- l'exercice de tout mandat social
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
    - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
    - mise à disposition de tout matériel,
    - gestion et location de tous immeubles,
    - formation et information de tout personnel,
    - négociation de tous contrats.
- Toute activité en relation directe ou indirecte avec la meunerie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Lieudit "Moulin Neuf" - 29820 BOHARS

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CINQ CENT MILLE (500.000) euros sont des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) euros.

Il est divisé en 50.000 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 50.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

1. Désignation des apports en nature :

Apports de parts sociales de la société MINOTERIE F.FRANCES

Monsieur Jean François JAFFRES fait apport à la société de la pleine propriété de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (228.446) PARTS portant les numéros 177.643 à 406.088, de la société MINOTERIE F. FRANCES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 342.686 Euros divisé en 685.372 parts de 0,50 Euro, dont le siège social est Lieudit "Moulin Neuf" - 29820 BOHARS , immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 318 413 689.

2. Les apports sus-énoncés ont été évalués de la manière suivante :

- Les DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (228.446) parts de la société MINOTERIE F. FRANCES, numérotées de 177.643 à 406.088, apportées en pleine propriété par Monsieur Jean François JAFFRES sont évalués globalement à CINQ CENT CINQUANTE MILLE (500.000) Euros

Ci ..... 500.000 Euros

Le montant total des apports en nature réalisés lors de la constitution a été évalué à 500.000 Euros au vu d'un rapport établi le 24 février 2012, par Monsieur Rémy CARIOU, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné

par l'associé unique fondateurs en date du 15 février 2012. Le rapport du Commissaire aux Apports est annexé aux présents statuts.

Les apports en nature sont réalisés sous les charges et conditions suivantes :

- La société 3F2J aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de cette même date. En conséquence, elle bénéficiera de toutes distributions de dividendes revenant aux parts sociales et actions apportées, décidées après son immatriculation.
- Il n'existe du chef de l'apporteur aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts et actions qu'ils apportent.
- Cet apport a été dument agréé par décision de l'assemblée des associés de la société MINOTERIE F. FRANCES en date du 15 février 2012

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER GERANT – DEVOLUTION DE LA GERANCE

La gérance de la société est assurée par Monsieur Jean François JAFFRES, associé unique, demeurant Lieudit "Moulin Neuf" - 29820 BOHARS.

Il est nommé pour une durée illimitée.

En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Monsieur Jean-François JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Madame Nathalie JAFFRES née GALLIOU demeurant à [redacted], née le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Monsieur Jean-François JAFFRES.

En cas de prédécès, d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale de Madame Nathalie JAFFRES, la Gérance sera exercée, de plein droit et sans qu'aucune nouvelle décision du ou des associés soit nécessaire, et ce sans limitation de durée, par Monsieur Dominique FRANCES demeurant à [redacted] né le [redacted] à [redacted] qui déclare accepter les fonctions de Gérant en cas d'invalidité et/ou d'incapacité de 2ème ou de 3ème catégorie au sens des dispositions de l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou encore de prédécès de Madame Nathalie JAFFRES.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 2012.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

ARTICLE 33 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.